

L'invité

Caisses de pension: le cas «Swissfirst» marque la fin d'une période

Olivier Ferrari*

La gouvernance doit pouvoir définir la façon optimale dont la conduite et la gestion des caisses de pension doivent être organisées, ainsi que leur fonctionnement dans la pratique. Elle doit porter également sur la manière dont il convient de mener une stratégie de développement qui protège les droits des affiliés tout en dégageant une valeur ajoutée au profit de ces derniers, en adéquation avec la croissance économique.

Pour la gestion des actifs du bilan, on recherche un équilibre entre la nécessité de réaliser des performances conformes aux potentiels des marchés et un contrôle ainsi qu'une transparence qui œuvrent au succès de processus décisionnels efficaces. Ceux-ci doivent tenir compte des impacts sur le développement de la société, de l'individu, de l'environnement et du niveau de sécurité sociale utile. Cette tâche s'effectue en coordination avec l'ensemble des assurances sociales et en congruence avec la réalité de la création de richesse qu'offre ou peut offrir l'économie.

«Cette croissance a engendré un risque de dérive amplifié avec pour conséquence la mise en place d'une législation accrue pour sa surveillance»

Les dispositions légales ont été fortement renforcées par l'introduction dans la législation sur la prévoyance professionnelle de la notion de «Loyauté dans la gestion de fortune». Cette notion décline les aspects liés aux conflits d'intérêts et avantages financiers personnels et l'obligation de les annoncer à la caisse de pension. Parallèlement elles définissent les exigences à remplir par les gestionnaires de fortune. Dès lors, le cadre législatif actuel dispose en effet, d'ores et déjà, des moyens adéquats permettant d'agir vis-à-vis des «contrevenants».

● **Le cas «Swissfirst» ne doit pas alourdir le système de surveillance!**

Le dossier «Swissfirst» n'a pas fini de défrayer la chronique. Il s'agit cependant à nouveau d'un cas utilisé par certains milieux pour décrédibiliser la prévoyance professionnelle. Les quelque 550 mil-

liards de francs des caisses de pension sont gérés dans un cadre législatif offrant un maximum d'approche professionnelle. Les caisses de pension ont atteint l'âge de raison et ceci après vingt et un ans d'obligation légale minimale. En 1980, soit cinq ans avant l'entrée en vigueur de la LPP la fortune était de 80 milliards de francs pour passer à 200 milliards de francs en 1990 et près de 400 milliards de francs en 2000. Il est dès lors aisé à comprendre que cette croissance a engendré un risque de dérive amplifié, avec pour conséquence la mise en place d'une législation accrue pour sa surveillance.

Dès lors le cas «Swissfirst» devrait être parmi les derniers dossiers sortis du placard d'une période révolue. Est-il excusable pour autant? La bonne gouvernance ne dépend pas de l'évolution de cette fortune, mais d'une mise en application systématique et évolutive. Il convient de laisser à qui de droit le soin de juger aussi bien le dossier «Swissfirst» que les autres dossiers en suspens. Les premiers cas en responsabilité fixeront le cadre général de la jurisprudence.

● **Quels niveaux de responsabilité sociale?**

La gestion des actifs des caisses de pension doit permettre de garantir un revenu de substitution en cas d'invalidité, de décès et de retraite. La constitution de ce revenu de substitution est fonction d'une



Argus Ref 24637263

part des objectifs du plan de prévoyance, le niveau des cotisations et la capacité d'obtenir des rendements raisonnables sur les marchés financiers et immobiliers. Ces trois éléments sont interdépendants sachant que le rendement des capitaux représente entre 40% et 60% de la prestation promise en cas de retraite.

En aucun cas la gestion des actifs ne doit conduire à un enrichissement personnel. De fait, il peut être admis que la prévoyance professionnelle est un bien collectif pour un droit individuel, aussi longtemps que ce droit subsiste.

En effet le niveau de responsabilité sociale consiste en la réalisation d'une prestation offrant la réelle couverture du niveau de vie antérieur, en coordination avec l'AVS. Sur ce point, une pure application du minimum obligatoire prépare à une nouvelle précarisation, lors de la retraite, des plus bas salaires. La solution eut été d'abandonner le montant de coordination minimum, ce qui a été rejeté il y a quelques années et qui pourrait être reconsidéré. Il en est de même des plans de prévoyance qui ne dépassent pas le plafond déterminé par la LPP (79 560 francs). Ces revenus auront une couverture coordonnée à l'AVS totalement insuffisante (pour certains cas, seulement le 30% du dernier revenu). Cette autre source de précarisation influera sur le pouvoir d'achat des futurs cadres retraités.

● Quel niveau de responsabilité économique?

Les caisses de pension doivent réaliser au minimum les rendements offerts par l'économie qui est le seul déterminant à long terme. Ils correspondent aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles. Elles doivent respecter les principes d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.



*Administrateur-délégué
CONINCO SA

Ceci implique pour les organes suprêmes des caisses de pension une responsabilité permanente de gestion, sans sacrifier au court terme par le biais d'un regard par trop focalisé sur chaque 31 décembre bilanciel. En effet, une entreprise commerciale ou industrielle ne conçoit pas sa croissance sur douze mois.

Les responsabilités sociale et économique se rejoignent dans la croissance économique à long terme.

● Quel niveau de responsabilité individuelle des affiliés?

Chaque affilié a la responsabilité de bien s'informer sur le niveau de sa prévoyance professionnelle et sur sa gestion. Ce droit existe aussi bien pour ceux qui disposent de solutions bancaires, assurancielles collectives, de fondations communes ou collectives que de solutions semi-autonomes ou autonomes.

Le pouvoir d'intervention existe indirectement au travers des membres des Conseils de fondation et autres organes assimilables soit directement en demandant d'être un membre desdits organes. La législation a de fait prévu pour ces membres que ceux-ci doivent disposer d'une formation initiale et continue (art. 51, al. 6 LPP) de façon à ce que les tâches de direction puissent être pleinement assumées.

Les caisses de pension sont entrées dans l'âge de raison et il n'y a aucune raison de douter de leur capacité – sauf exception qui ne ferait que confirmer la règle – à honorer leurs engagements présents et futurs. Comme une hirondelle ne fait pas le printemps, quelques cas isolés ne doivent pas non plus pouvoir ébranler notre confiance dans un système que de nombreux pays ne cessent de vouloir répliquer.